

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 42

Avis et communications 73

Annonces 73

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 Déc.1989 - Décret N°89-499/P-RM portant réglementation de la campagne céréalière..... 42

09 Jan.1990 - Décret N°90-001/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché N°256 du 17 janvier 1986 pour les travaux d'adduction d'eau des villes de KAYES-BOUGOUNI-MARKALA-GAO et SAN..... 43

- Décret N°90-002/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché N°255 du 17 Janvier 1986 relatif aux travaux d'adduction d'eau des villes GAO-KAYES-SAN-MARKALA et BOUGOUNI..... 43

10 Jan.1990 - Décret N°90-003/P-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République..... 43

11 JAN.1990 - Décret N°90-004/P-RM accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales... 43

15 JAN.1990 - Décret N°90-005/P-RM portant modification du décret N°381/PGS RM du 26 Décembre 1988 fixant l'organisation de la Présidence de la République.....

18 JAN.1990 - Décret N°90-006/P-RM autorisant la cession à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) de la parcelle de terrain de 93a 33ca à distraire du titre foncier N°1657 de BAMAKO.....

→ 18 JAN.1990 - Décret N°90-007/P-RM portant modification du décret N°89-049/P-RM du 15 Février 1989 fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République.....

- Décret N°90-008/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.....

- Décret N°90-009/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....

- Décret N°90-010/P-RM portant nomination d'un Conseiller à la Communication.....

18 JAN.1990 - Décret N°90-011/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des transports et du Tourisme.....

- Décret N°90-012/P-RM portant nomination de membres du Cabinet du Ministre de la Justice.....

- Décret N°90-013/P-RM portant nomination d'un Directeur National de l'Aviation Civile.. 46
- Décret N°90-014/P-RM portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade..... 46

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

6 DEC.1989 - Arrêté N°3340/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non-officier de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité..... 47

- Arrêté N°3341/MDN-CAB portant radiation de personnels non-officiers de la Gendarmerie Nationale..... 47

6 DEC.1989 - Arrêté N°89-3342/MDN-CAB portant mise en non activité de personnels non-officiers de la Gendarmerie Nationale..... 47

- Arrêté N°89-3343/MDN-CAB portant nomination d'un Sous-Directeur de la Police Judiciaire à la Direction de la Sûreté Nationale. 47

- Arrêté N°89-3344/MDN-CAB portant nomination d'un Coordinateur Régional des Services de Police de BAMAKO-BADALA..... 47

- Arrêté N°89-3345/MDN-CAB portant nomination d'un Coordinateur Régional des Services de Police de TOMBOUCTOU..... 47

- Arrêté N°89-3346/MDN-CAB PORTANT NOMINATION D'UN Coordinateur Régional des Services de Police de GAO..... 48

- Arrêté N°89-3347/MDN-CAB portant nomination d'un Sous-Directeur de l'Identité Judiciaire à la Direction de la Sûreté Nationale. 48

- Arrêté N°89-3348/MDN-CAB portant abrogation de l'arrêté N°3975/MDN-CAB du 20 Septembre 1988..... 48

30 DEC.1989- Arrêté N°89-3533/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité..... 48

- Arrêté N°89-3534/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de l'Armée de Terre..... 48

- Arrêté N°89-3535/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité..... 48

4 JAN.1990 - Arrêté N°90-0005/MDN-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°89-2959/MDN-CAB du 31 Octobre 1989.. 48

- Arrêté N°90-0006/MDN-CAB portant abrogation partielle de l'arrêté N°89-2959/MDN-CAB du 31 Octobre 1989..... 49

- Arrêté N°90-0008/MDN-CAB portant titularisation de Sergents de Police Stagiaires..... 49

8 JAN.1990 - Arrêté N°90-0013/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de l'Armée de Terre..... 49

- Arrêté N°90-0014/MDN-CAB abrogeant et remplaçant l'arrêté N°3339/MDN-CAB du 6 Décembre 1989 49

10 JAN.1990- Arrêté N°90-0023/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité..... 49

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 DEC.1989 - Arrêté N°89-3532/MEN-DNES portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Enseignement Supérieur..... 49

30 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3587/MEN-DNESRS portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) Session de Juin 1989 (Cycle Professeur d'Enseignement Technique et professionnel)..... 50

02 JAN. 1990 - Arrêté N°90-0001/MEN-DNES portant nomination d'un Chef de la Division Recherche Scientifique à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur..... 50

- Arrêté N°90-0002/MEN-DNES portant admission au Doctorat de Spécialité..... 50

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

2 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3284/MATDB-CAB portant nomination d'un Chef d'Arrondissement..... 51

5 DEC. 1989 - Arrêté N°3334/MATDB-CAB portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité National d'Actions d'urgence et de Réhabilitation des Zones à Risque..... 51

7 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3349/MATDB-CAB portant nomination et mutations du personnel de commandement..... 53

- Arrêté N°89-3350/MATDB-CAB portant nomination d'un secrétaire Général de Commune..... 53

23 DEC. 1989 - Arrêté N°3502/MATDB-CAB portant relève d'un Chef d'Arrondissement. 53

- Arrêté N°89-3503/MATDB-CAB portant nomination d'un Chef d'Arrondissement..... 53

2 JAN. 1990 - Arrêté N°90-0003/MATDB-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°05373/MA-CAB du 31 Août 1987.... 53

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

6 JAN. 1990 - Arrêté N°90-0011/MA-CAB portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Opération Haute-Vallée..... 53

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

14 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3458/MFC-CAB portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation..... 54

21 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3500/MFC-CAB portant nomination d'un inspecteur itinérant du Trésor..... 54

23 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3501/MFC-MAECI portant nomination d'un Secrétaire-Agent-Comptable..... 54

30 DEC. 1989 - Arrêté N°3588/MFC-CAB portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs..... 55

09 JAN. 1990 - Arrêté N°90-0019/MFC-CAB fixant les dispositions particulières pour l'importation de certains produits..... 55

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 55

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

19 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3496/MTT-CAB portant autorisation d'exploitation d'un restaurant..... 56

- Arrêté N°89-3497/MTT-CAB portant autorisation d'exploitation d'un Hôtel..... 56

- Arrêté N°89-3498/MTT-CAB portant autorisation de construction d'un Hôtel..... 56

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

5 DEC. 1989 - Arrêté N°89-3332/MIT-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°4718/MTTT-CAB du 24 Novembre 1988 portant intégration dans les différents corps du personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications..... 56

- Arrêté N°89-3333/MIT-CAB portant radiation pour décès.....57

26 DEC.1989- Arrêté N°89- 3505/MIT-CAB portant admission à la retraite du personnel des Postes et Télécommunications..... 57

8 JAN.1990 - Arrêté N°0012/MIT-CAB rectificatif à l'arrêté N°89-1381/MTTT-CAB du 11 Mai 1989 portant titularisation du personnel des Postes et Télécommunications..... 58

9 JAN.1990 - Arrêté N°90-0017/MIT-CAB portant avis de vacance de poste de Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA)..... 58

- Arrêté N°90-0018/MIT-CAB portant avis de vacance de poste de Directeur Général de l'office National des Postes..... 59

12 JAN.1990- Arrêté N°0054/MIT-CAB portant nomination du Chauffeur du Ministre de l'Information et des Télécommunications..... 59

13 JAN.1990- Arrêté N°90-0080/MIT-CAB portant renouvellement de disponibilité 59

MINISTERE DU PLAN

9 JAN.1990 - Arrêté N°90-0016/MP-CAB portant attributions de membres du Cabinet du Ministère du Plan.... 59

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

12 DEC.1989- Arrêté N°89-3456/MIHE-CAB Autorisant la SATOM à ouvrir et à exploiter une carrière de dolérite située au pied de la colline de "YELEKEBOUGOU" route de KATI-KOLOKANI..... 63

14 DEC.1989- Arrêté N°89-3459/MIHE-CAB portant agrément d'une maroquinerie à BAMAKO.....64

14 DEC.1989- Arrêté N°89-3460/MIHE-CAB portant agrément d'une unité de concassage de graviers à BAMAKO..... 65

23 DEC.1989- Arrêté N°89-3504/MIHE-CAB portant agrément de l'extension d'une boulangerie à BAMAKO..... 65

28 DEC.1989- Arrêté N°89-3528/MIHE-CAB portant agrément d'un Atelier de Haute Couture "BEAUTE MAH" à BAMAKO.... 66

30 DEC.1989- Arrêté N°89-3536/MIHE-CAB portant agrément de trois laboratoires de traitement de films à BAMAKO et SÉGOU..... 66

9 JAN.1990 - Arrêté N°90-0021/MIHE-CAB portant agrément d'une Entreprise de transports à BAMAKO..... 68

13 JAN.1990- Arrêté N°90-0079/MIHE-CAB portant attribution à la Société de Recherche et d'exploitation aurifère "AGEM" d'un permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....70

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

28 DEC.1989- Arrêté N°89-3529/MSPAS-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°89-2176/MSPAS-CAB du 18 Juillet 1989..... 71

- Arrêté N°89-3530/MSAPS-CAB portant octroi de licence d'exploitation de cabinet de soins infirmiers..... 72

- Arrêté N°89-3531/MSPAS-CAB portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé..... 72

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°89-459/P-RM portant réglementation de la Campagne céréalière 1989-1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU le Décret N°66/PG-RM du 2 Mars 1982 réglementant le conditionnement des produits du Mali,

VU le Décret N°67/PG-RM du 26 Mars 1982 portant organisation du Commerce Extérieur,

VU la Loi N°86-90/AN-RM du 12 septembre 1986 portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique,

VU le Décret N°328/PG-RM du 13 Octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi N°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et repression des infractions à la réglementation économique,

VU le Décret N°89-152/PG-RM du 16 Mai 1989 portant fixation des prix aux producteurs des spéculations agricoles (campagne de Commercialisation 1989-1990),

VU le Décret 89-195/P-RM du 15 Juin 1989 portant détermination de la procédure de fixation des prix,

VU le Décret N°89-253/PG-RM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T :**ARTICLE 1er/** La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation des céréales 1989-1990 est fixée au Premier Novembre 1989.**ARTICLE 2/** La Commercialisation des Céréales sur toute l'étendue du Territoire National est autorisée pour toute personne physique ou morale exerçant en République du Mali une activité commerciale ou agricole et ayant obtenu au préalable l'agrément conformément aux textes en vigueur.**ARTICLE 3/** Les exportations de paddy, de riz et de mil, maïs, sorgho sont libres après la couverture des besoins nationaux de consommation.**ARTICLE 4/** Le prix d'achat au producteur pour le paddy est fixé dans la zone Office du Niger conformément au contrat-plan Etat-Office du Niger et dans les O.D.R. rizicoles conformément aux accords de financement avec les partenaires de ces projets.**ARTICLE 5/** La distribution des céréales est

autorisée pour toute personne physique ou morale visée à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 6/ Le prix de riz à la consommation est libre sur toute l'étendue du territoire.**ARTICLE 7/** Les achats et les ventes de l'OFAN dans le cadre de la gestion des stocks de sécurité s'effectueront par appels d'offres.**ARTICLE 8/** les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles de sanctions prévues par la législation en vigueur.**ARTICLE 9/** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.**ARTICLE 10/** Le Ministre de l'Administration Territoriale et du développement à la base, le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Plan, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'environnement et de l'Elevage, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

KOULOUBA, le 30 Décembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DU PLAN

SOULAYMANE DEMBELE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE
MORIFING KONE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

GENERAL MAMADOU COULIBALY

N°90-001/P-RM-Par Décret en date du 9 Janvier 1990 :

Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°90 d'un montant de : NEUF CENT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT TROIS FRANCS CFA (914 980 303 F CFA conclu entre

gouvernement de la République du Mali et le
Groupement d'Entreprises SOBEA-SATOM.

**N°90-002/P-RM-Par décret en date du 9 Janvier
1990 :**

Est approuvé l'avenant n°1 au marché N°255
d'un montant de : CINQ CENT TREIZE MILLIONS
ZERO QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT
QUATRE FRANCS CFA (513 091 424 F CFA) conclu
entre le Gouvernement de la République du Mali
et le Groupement d'Entreprises
SATRAV/HYDROSAHEL..

**N°90-003/P-RM-Par décret en date du 10 Janvier
1990 :**

Monsieur MOUSTAPHA DEME N°258-78-N, Conseiller
des Affaires Etrangères, 2^e classe 16^e échelon
est nommé Directeur de cabinet du président de
la République .

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

**Décret n°90-004/P-RM accordant le titre
définitif de propriété de diverses concessions
rurales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°86-91/AN-RM du 1^{er} Août 1986
portant Code Domaniale et Foncier,

VU le décret N°55/PG-RM du 21 Février 1983
portant fixation des barèmes généraux de base
des prix de cession, des redevances et loyers
de terrains ruraux appartenant à l'Etat et
détermination de la procédure d'estimation des
barèmes spécifiques

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989

portant nomination des membres du
Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}/ Est accordé à chacun des
exploitants agricoles ci-après désignés, le
titre définitif de propriété de sa concession
rurale, telle que définie ci-dessous :

1- M. GOURO BOCOUM, Direction du crédit de
la banque centrale du mali, terrain rural d'une
superficie de 2ha 75a 59ca formant le titre
foncier N°190 du cercle de KATI sis à
KABALABOUGOU.

2- Monsieur CHEICKNA DIALLO SCAER BAMAKO :
terrain rural d'une superficie de 44a 57ca
formant le titre foncier N°208 du cercle de
KATI sis à SAMAYA.

3- Monsieur ABDOUL KARIM COULIBALY,
Transporteur Commerçant demeurant à BAMAKO :
terrains ruraux de superficies 76a 74a et 65a
57ca formant respectivement les titres
fonciers N°313 et 314 du cercle de KATI sis à
TITIBOUGOU.

4- Monsieur MAMADOU KANADJIGUI demeurant à
NIERELA BAMAKO : terrain rural d'une
superficie de 9ha 18a 01ca formant le titre
foncier N°317 du cercle de KATI sis à SAMAYA

5- Monsieur MAMADOU NIMAGA N°2 Cultivateur à
BADALABOUGOU BAMAKO : Terrain rural d'une
superficie de 9ha 99a 12ca formant le titre
foncier N°319 du cercle de KATI sis à
DORODOUGOU.

6- Mme HAINER YASSA SAGARE s/c MAMADOU SANGARE
Rue 114 X 135 Dravéla BAMAKO : terrain rural
d'une superficie de 7ha 80a 83ca formant le
titre foncier N°406 sis à MORIBABOUGOU.

7- Monsieur ISSOUF COULIBALY inspecteur de
travail à l'INPS BAMAKO : terrain rural d'une
superficie de 7ha 15a 78ca formant le titre
foncier n°423 du cercle de KATI sis à
BANANKORO.

8- Monsieur ISSA SAMAKE Conseiller aux
Affaires Etrangères BAMAKO : terrain rural
d'un superficie de 4ha 62a 40ca formant le
titre foncier N°424 du cercle de KATI sis à
SANANKOROKA.

9- Monsieur MOUSSA BORE Direction nationale
des impôts : terrain rural d'une superficie de
10ha formant le titre foncier N°426 du cercle
de KATI sis à BANANKORO.

10- Monsieur MOHAMED SYLLA, Ingénieur
Topographe à la DNCT BAMAKO : terrain rural
d'une superficie de 3ha 27a 66ca formant le
titre foncier 427 du cercle de KATI sis à
KALABAN-CORO.

11- Monsieur MOUSSA DRAME Agent des PTT en
retraite à BAMAKO COURA : terrain rural d'une
superficie de 3ha 97a 08ca formant le titre

foncier N°428 du cercle de KATI sis à BANANKORO.

12- Monsieur MOHAMED SIMPARA, Employé de Commerce en retraite à KOROFINA Zone Industrielle : terrain rural d'une superficie de 4ha 78a 16ca formant le titre foncier N°429 du cercle de KATI sis à SAMANKO.

13- Monsieur MOUSSA NIAMBALA Employé à la SONATAM BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 9ha 54a 92ca formant le titre foncier n°430 du cercle de KATI sis à DOUGOURAKORO.

14- Monsieur IDRISSE DEMBELE, Etat-Major de la Gendarmerie Nationale BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 1ha 54a 43ca formant le titre foncier N°431 du cercle de KATI sis à TITIBOUGOU.

15- Monsieur SIDY KONE, Commerçant à KOROFINA terrains ruraux de superficies 7ha 14a 77ca et 9ha 08a 83ca formant respectivement les titres fonciers N°432 et 433 du cercle de KATI sis à NOUNOU-MOUNOUBA.

16- EL HADJ BAKARY SIMPARA Commerçant à BAMAKO terrain rural d'une superficie de 78a 03ca formant le titre foncier N°434 du cercle de KATI sis à TITIBOUGOU.

17- Monsieur DAUDA DIALLO, BP 1757 BAMAKO : terrains ruraux de superficies 7ha 76a 43ca et 5ha 89a 05ca formant les titres fonciers n°435 et 436 du cercle de KATI sis à SAMANKO.

18- Monsieur CHEICK ABOU TRAORE, Direction Nationale de l'urbanisme et de la Constitution terrain rural d'une superficie de 5ha 04a 27 ca formant le titre foncier N°437 du cercle de KATI sis à GOUANA.

19- Monsieur TIDIANI KONE Courtier demeurant à BAMAKO-COURA rue 136 X 129 BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 2ha 87a 97ca formant le titre foncier N°438 du cercle de KATI sis à TITIBOUGOU.

20- Monsieur OUMAR SOUMARE, Commerçant BP6043 BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 90a 02ca formant le titre foncier N°440 du cercle de KATI sis à SAMAYA

21- Monsieur BOULKADER MAIGA, Chef SDR à BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 5ha 03a 06ca formant le titre foncier N°441 du cercle de KATI sis à KABALA.

22- Monsieur MAMADOU YORO BA, Expert C.M.S. BP 99 : terrain rural d'une superficie de 5ha 50a 34ca formant le titre foncier 442 du cercle de KATI sis à GOUANA.

23- Monsieur BAKARY NIARE Planteur à NIARELA : terrain rural d'une superficie de 1ha formant le titre foncier N°443 du cercle de KATI sis à MOGUEN-SIKORO

24- Monsieur LAMINE DOUCOURE, NIARELA :

terrain rural d'une superficie de 4ha 88a 80ca formant le titre foncier N°444 du cercle de KATI sis à KASSELLA.

25- EL HADJI SEKOU SYLLA, Niaréla : terrain rural d'une superficie de 5ha 10a 49ca formant le titre foncier N°445 du cercle de KATI sis à KASSELLA.

26- Monsieur MAMADOU DIAWARA CMDT BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 5ha 03a 77 ca formant le titre foncier N°446 du cercle de KATI sis à BANANKORO.

27- Monsieur SINALOU DIAWARA, Direction Hydraulique et Energie BAMAKO : terrain rural d'une superficie de 4ha 82a 73ca formant le titre foncier N°447 du cercle de KATI sis à BANANKORO.

28- Monsieur IBRAHIMA MAIGA, Direction des Ponts et Chaussées : terrain rural d'une superficie de 5ha 01a 52ca formant le titre N°448 du cercle de KATI sis à KABALA.

29- Monsieur TAHIROU BA, Medecin Chef des services de Chirurgie générale à l'Hôpital GABRIEL TOURE : terrain rural d'une superficie de 9ha 99a 97ca formant le titre foncier N°449 du cercle de KOULIKORO sis à FEGOUN.

ARTICLE 2/ Le prix de cession des terrains ruraux ci-dessus vendus est fixé à 50 000 FCFA par hectare.

Les bénéficiaires payeront, en outre, à l'Agence des Recettes des Domaines de l'enregistrement, les droits de timbres, d'enregistrement et de conservation foncière afférents aux présentes cessions.

ARTICLE 3/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines de l'Enregistrement et du timbre à BAMAKO procédera à la mutation des titres fonciers susvisés au nom des concessionnaires bénéficiaires.

ARTICLE 4/ le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 11 Janvier 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-005/P-RM-Par décret en date du 15 Janvier 1990 :

ARTICLE 1er / Les articles 16, 22, 32 et 34 du Décret n°381/PG-RM du 26 Décembre 1988 fixant l'organisation de la Présidence de la République sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 16 (nouveau)/ Le Cabinet du président de la République comprend :

- le Directeur de cabinet
- le Chef de Cabinet
- le Conseiller à la Communication
- les Chargés de Mission
- les Attachés de presse
- un secrétariat

ARTICLE 22 (nouveau)/ Le Conseiller à la Communication est chargé :

- de la préparation à l'intention du président de la République des revues de presse,
- de la recherche et du traitement de l'information nationale et internationale,
- du suivi de la couverture médiatique des activités de la Présidence de la République,
- de la distribution interne des revues et journaux auxquels la présidence de la République est abonnée.

Le conseiller à la Communication est assisté d'Attachés de presse.

ARTICLE 32 (nouveau)/ Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1- le Secrétaire Général
- 2- le Directeur de cabinet
- 3- le chef d'Etat-major particulier
- 4- le Secrétaire général Adjoint
- 5- le Chef de cabinet du Président de la République
- 6- les Conseillers Techniques
- 7- le Conseiller à la Communication
- 8- les Conseillers Militaires
- 9- le Chef de cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République
- 10- l'Attaché de cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République
- 11- le Chef du Service du Courrier et de la Documentation
- 12- les Attachés de Presse.

Les Conseillers Spéciaux et les Chargés de Mission prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés au point de vue des avantages qui leurs sont consentis.

ARTICLE 34 (nouveau)/ Les Conseillers Spéciaux, l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général, les Chargés de Mission et les Attachés de Presse sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques, d'une parfaite honorabilité et possédant les compétences et la fonction requises pour accéder à une des catégories de la Fonction Publique.

N°90-006/P-RM-Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

ARTICLE 1er/ Est autorisée la cession à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) de la parcelle de terrain de 93a 33ca à distraire du titre foncier n°1657 de BAMAKO.

ARTICLE 2/ Le prix de vente de cette parcelle est fixé à : DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT CINQ FRANCS (2 099 925 F CFA) soit 225 Francs le mètre carré conformément au décret N°52/PG-RM du 21 Février 1983.

ARTICLE 3/ Les charges et conditions de la présente vente seront fixées par acte administratif, le Ministre des Finances et du Commerce représentant de l'Etat.

ARTICLE 4/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre à BAMAKO, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de la SOMIEX.

N°90-007/P-RM-Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

L'article 3 du décret N°89-049/P-RM du 15 Février 1989 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau)/ Les Conseillers Spéciaux et les Chargés de Mission bénéficient des avantages accordés aux Conseillers techniques du Secrétariat Général sauf dispositions contraires les soumettant à un autre régime. Les Attachés de presse bénéficient des avantages accordés au Chef du Service du Courrier et de la Documentation.

N°90-008/P-RM Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

Monsieur TIDIANI GUISSÉ, N°mie 221-69-D, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 16^e échelon, précédemment Conseiller Diplomatique au Secrétariat général de la Présidence de la République est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République

Fédérative de YOUGOSLAVIE, avec résidence à BELGRADE.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-009/P-RM-Par Décret en date du 18 janvier 1990 :

Monsieur MOCTAR OUANE, n°Mle 478-28-C, Conseiller des Affaires Etrangères, de 3^e classe, 14^e échelon, précédemment Chef de cabinet du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-010/P-RM-Par Décret en date du 18 janvier 1990 :

Monsieur TIONA MATHIEU KONE, N°Mle 452-27-F, Journaliste réalisateur de 3^e classe, 16^e échelon est nommé Conseiller à la Communication du Président de la République. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-011/P-RM-Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

Monsieur ALMAMY IBRAHIMA KOREISSI, N°Mle 346-09-K, Administrateur du Tourisme de 2^e classe, 15^e échelon, précédemment Commissaire au Tourisme, est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports et du Tourisme. L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-012/P-RM-Par décret en date du 18 janvier 1990 :

Sont nommés membres du cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les fonctionnaires ci-après désignés :

CONSEILLER TECHNIQUE : Monsieur YOUSSEF DIARRA N°Mle 907-77-F, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République, près le Tribunal de première Instance de SÉGOU.

ATTACHE DE CABINET : Monsieur DJIBRIL SISSOKO, N°Mle 335-37-F, Greffier de 3^e classe, 16^e échelon précédemment Greffier en Chef de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-013/P-RM-Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

Monsieur AMADOU OUSMANE GUITTEYE, N°Mle 368-72-G, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2^e classe, 12^e échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère des Transports et du Tourisme, est nommé Directeur National de l'Aviation Civile.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-014/P-RM-Par Décret en date du 18 Janvier 1990 :

Monsieur MAHAMANE AMADOU MAIGA, N°mle 481-15-S, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe, 9^e échelon, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est nommé Deuxième Conseiller à NEW-YORK.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

N°89-3340/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Il est accordé à l'Adjudant-Chef TIDIANI COULIBALY N°mle 61.451 de la Direction Centrale des transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité, un maintien en activité d'une durée de six (6) mois pour compter du 23 Mars 1990.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 24 Août au 22 Septembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des transmissions et Télécommunications le 23 Septembre 1990.

ARTICLE 3/ Le Directeur Central des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°89-3341/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Les personnels non-Officiers de la Gendarmerie Nationale, ci-après désignés sont radiés des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour raisons disciplinaires :

- 1- Adjudant-Chef TOUMANI KANOUTE Mle 4659
- 2- Adjudant BALLA DIARRA Mle 4411
- 3- Adjudant MALIK DIAKITE Mle 5452

N°89-3342/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Les personnels non-Officiers de la Gendarmerie Nationale ci-après désignés, sont mis en non activité pour une durée de douze (12) mois pour raisons disciplinaires :

- | | |
|---|----------|
| 1- Adjudant HAROUNA QUATTARA | Mle 4845 |
| 2- Adjudant MODIBO DOUMBIA | Mle 4698 |
| 3- Maréchal de Logis-chef BAMBA KEITA | Mle 6507 |
| 4- Maréchal des Logis-Chef MAMADOU DJABY | 4866 |
| 5- Maréchal des Logis-Chef BREHIMA SIDIBE | 5484 |
| 6- Maréchal des Logis-Chef OUMAR DIARRA | 5993 |
| 7- Gendarme MEME BALLO | Mle 5349 |
| 8- Gendarme PIERRE DENON | Mle 6523 |
| 9- Gendarme ALHOUSSEYNI TEMBILLA | Mle 6277 |
| 10- Gendarme SEKOU TRAORE | Mle 4800 |
| 11- Gendarme ABDOULAYE DIARRA | Mle 6244 |
| 12- Gendarme KALINA KONE | Mle 5816 |
| 13- Gendarme TIDJANE SIDIBE | Mle 6562 |

N°89-3343/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3977/MDN-CAB du 20 Septembre 1988. Le Capitaine NAMAKORO DIARRA est nommé Sous-Directeur de la Police judiciaire à la Direction de la Sûreté Nationale.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3344/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°5889/MDN-CAB du 12 Octobre 1987.

Le Capitaine ALIOU GAYE est nommé Coordinateur Régional des Services de Police de BAMAKO-BADALA.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3345/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3972/MDN-CAB du 20 Septembre 1988.

Le Capitaine SEKOU MARENA est nommé Coordinateur Régional des services de Police de TOMBOUCTOU.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3346/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1598/MDN-CAB du 3 Avril 1985.

Le Capitaine OUMAR GARBA MAIGA est nommé Coordinateur Régional des Services de police de GAO.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3347/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3974/MDN-CAB du 20 Septembre 1988.

Le Commandant KITA DIALLO est nommé Sous-Directeur de l'Indemnité Judiciaire à la Direction de la Sécurité Nationale.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3348/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 6 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté 3975/MDN-CAB du 20 Septembre 1988 portant nomination du Commandant BAVAMA COULIBALY en qualité de Sous-Directeur des Services Techniques.

N°89-3533/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

L'Adjudant-Chef HAROUNA COULIBALY, Mle 50279 de la Direction centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 Juillet 1990. L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 16 Juin au 15 Juillet 1990 et sera définitivement rayé des

effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité le 16 Juillet 1990.

N°89-3534/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Le Sergent-Chef YANCOUBOU TRAORE Mle 88.225 de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 6 Avril 1990.

L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 7 Mars au 5 Avril 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 6 Avril 1990.

N°89-3535/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

L'Adjudant BIRAMA KEITA Mle 83030 de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Août 1990.

L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Juillet 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité le 1er Août 1990.

N°90-0005/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 1er Janvier 1990

L'arrêté N°89-2959/MDN-CAB du 31 Octobre 1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er.

au lieu de :

Mle 0393 DIARRA DIARRA Adjudant-Chef

Mle 1063 TAIBOU BERTHE Adjudant

LIRE :

Mle 0393 FOTIGUI DIARRA Adjudant-Chef

Mle 1063 TAIBOU BERTHE Sergent-Chef

le reste sans changement.

N°90-0006/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 4 janvier 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-2959/MDN-CAB du 31 octobre 1989 en ce qui concerne :

- 1'Adjudant-Chef SORY BAH Mle 0649
- 1'Adjudant-Chef SIDATY KEITA Mle 0634

N°90-0007/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 4 Janvier 1990 :

Les personnels non-officiers de la Sûreté Nationale dont les noms suivent sont révoqués sans suppression de droits à pension, du cadre de la police pour raisons disciplinaires.

- Inspecteur de Police OUSMANE MORY KEITA Mle 00327
- Adjudant-Chef ALASSANE GUINDO Mle 0593

N°90-0008/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 4 Janvier 1990 :

Les Sergents de Police Stagiaires dont les noms suivent sont titulaires dans les fonctions de Sergents de Police pour compter du 1er Janvier 1990.

- Mle 2666 MOUSSA KEITA Sergent de Po. stagiaire
- Mle 2691 MAMADOU M. MAIGA -"
- Mle 2693 SOUMANA TANGARA -"
- Mle 2695 MOUSSA KIENOU -"

N°90-0013/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 8 Janvier 1990 :

L'Adjudant-Chef OUMAR GOITA N°Mle 68-834 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1990.

L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 31 Décembre 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 31 Décembre 1990.

N°90-0014/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 8 Janvier 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89-3339/MDN-CAB du 6 Décembre 1989 :

L'Adjudant-Chef GREGOIRE KONATE N°Mle 83 019 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1990.

N°90-0023/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 10 Janvier 1990 :

L'Adjudant-Chef IBRAHIMA KALIL TOURE N°Mle 67-759 de la Direction Centrale des transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 29 Octobre 1990. L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 29 Septembre au 28 Octobre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité le 29 Octobre 1990.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°89-3532/MEN-DNES-Par Arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°122/MEN-DNESRS du 8 Janvier 1988.

ARTICLE 2/ Monsieur DAOUA SACKHO N°mle 397-28-G, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3/ Le Directeur National Adjoint exerce à cet effet les attributions spécifiques suivantes :

- il assure cumulativement la fonction de Chef de la Division du Contrôle et de coordination des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

- il est chargé de la gestion du personnel.

L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3587/MEN-DNESRS-Par Arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (BAMAKO-Session de Juin 1989) et obtiennent le diplôme de Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel.

I.- SPECIALITE MECANIQUE

A- OPTION MECANIQUE AUTO

MENTION

- | | |
|------------------|------------|
| 1- MOUCTAR MAIGA | Assez bien |
| 2- JEREMIE DABOU | Assez bien |

B)- OPTION MECANIQUE GENERALE

- | | |
|----------------------|------------|
| 1- ABDOULAYE DOUMBIA | Assez bien |
|----------------------|------------|

II/ SPECIALITE ELECTRICITE

- | | |
|---------------------------|------------|
| 1- NIAMA DIOULA KAMISSOKO | bien |
| 2- YAYA N'DIAYE | bien |
| 3- ADAMA KONE | assez bien |

III/ SPECIALITE GENIE CIVIL ET MINES

A)- OPTION CONSTRUCTION

- | | |
|--------------------------------|------------|
| 1- MAMADOU AMADOU FANTA TRAORE | Assez bien |
| 2- MAMADOU SIRIMAN SAMAKE | Assez bien |

B)- OPTION CONSTRUCTION METALLIQUE

- | | |
|------------------|------------|
| 1- SEYDOU TOGOLA | Assez bien |
|------------------|------------|

N°90-0001/MEN-DNES-Par Arrêté en date du 2 Janvier 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2404/MEN-DNESRS du 17 Août 1989 :

Monsieur DASSE TOGOLA N°mle 347-77-1, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef de la Division Recherche Scientifique à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-0002/MEN-DNES-Par Arrêté en date du 2 Janvier 1990 :

Sont déclarés admis au Doctorat de Spécialité les auditeurs de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée dont les noms suivent :

SPECIALITE : ENTOMOLOGIE-PARASITOLOGIE

OPTION : ENTOMOLOGIE MEDICALE

- 1- MADAMA BOUARE mention très honorable avec félicitation du jury
- 2- ABDOULAYE DABO Mention très honorable avec félicitation du jury
- 3- SOUNCALO DEMBELE Mention très honorable avec félicitation du jury
- 4- OUMAR SANKARE mention très honorable avec félicitation du jury
- 5- SEKOU FANTAMADY TRAORE Mention très honorable avec félicitation du jury
- 6- KAUROU DOUCOURE Mention très honorable avec les félicitations du jury.

SPECIALITE : SCIENCES HUMAINES

OPTION : SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES AU DEVELOPPEMENT EDUCATIF

M. KOULOUGNA EDMOND DEMBELE Mention très honorable.

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE**

**N°89-3284/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 2
Décembre 1989 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de
l'arrêté N°5829/MATDB-CAB du 3 Octobre 1989 en
ce qui concerne Monsieur SIDY COULIBALY,
N°266-20-Y.

Monsieur DIARRA A. COULIBALY N°mle 435-40-E,
Technicien Supérieur de 3ème classe 16é
échelon enservice au cercle de NARA, est nommé
Chef d'Arrondissement de FARAGOUANRAN en
remplacement de Monsieur de SIDY COULIBALY
admis à la retraite.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

**Arrêté N°89-3334/MATDB-CAB portant
organisation et fonctionnement du Secrétariat
Permanent du Comité National d'Actions
d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à
risque.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA
BASE

VU la Constitution,

VU le décret N°101/PG-RM du 31 Mars 1988
portant création du Comité National d'Actions
d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à
risque ,

VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du
Gouvernement,

VU le décret n°163/P-RM du 14 Juin 1988 fixant
les attributions du Ministre de
l'Administration Territoriale et du
Développement à la Base.

A R R E T E :

ARTICLE 1/ Les règles d'organisation et de
fonctionnement du Secrétariat Permanent du
Comité National d'Actions d'urgence et de
Réhabilitation des Zones à Risque sont fixées
conformément aux dispositions du présent
arrêté.

ARTICLE 2/ Le secrétariat Permanent du Comité
National d'Actions d'urgence et de
Réhabilitation des Zones à Risque est dirigé
par un Secrétaire Général.

ARTICLE 3/ Le Secrétariat Permanent du Comité
National d'Actions d'urgence et de
réhabilitation des Zones à Risque comprend
quatre Divisions :

- la Division Prévision
- la Division Programmation
- la Division Information
- la Division Logistique et Transport.

ARTICLE 4/ la Division Prévision est chargée :
- des analyses et études portant sur les zones
à risque

- de l'évaluation des ressources disponibles
et des contraintes

- de l'étude des actions d'urgence et de
réhabilitation des zones sinistrées ou à
risque en collaboration avec les services
techniques nationaux et les bailleurs de Fonds
concernés à partir des informations collectées
et relatives aux situations d'aide d'urgence
et de crise alimentaire

- de la formulation de propositions de système
d'intervention aux différents niveaux et de
procédures de contrôle des interventions
effectives

- d'approuver les projets de requêtes d'aide
d'urgence adressées aux organisations
internationales aux donateurs et aux pays
amis.

ARTICLE 5/ La Division Présivion comprend :

- la Section Etudes
- la Section Evaluation.

ARTICLE 6/ La Section Etudes est chargée :

- des études des données collectées
- de l'analyse des résultats des prévisions
climatiques, pluviométriques et agricoles
- d'alerter les donateurs sur les risques
éventuels de crise.

ARTICLE 7/ La Section Evaluation est chargée :

- de l'identification des zones à risque
- de l'évaluation des contraintes et des
ressources disponibles
- de l'analyse des requêtes formulées par le
niveau local
- de la formulation des requête auprès des
donateurs avis de la Section Réhabilitation
- de la diffusion des résultats auprès des
services et agences concernés.

ARTICLE 8/ La Division Programmation est
chargée :

- du suivi des requêtes, de la programmation
et de l'exécution des opérations à caractère
d'urgence et de réhabilitation
- du suivi du financement de ces requêtes et
opérations.

- de la coordination des actions des services et organismes intervenant en cas d'urgence et dans les actions de réhabilitation

- du suivi de l'exécution du plan de ravitaillement de l'Office des produits agricoles du Mali

- de la comptabilité des fonds et du suivi de leur gestion

- de l'informatisation des données relatives aux zones sinistrées ou à risque ainsi que les données se rapportant au financement des projets.

ARTICLE 9/ La Division Programmation comprend deux sections :

- la Section de l'Aide d'urgence

- la Section Réhabilitation.

ARTICLE 10/ La section de l'Aide d'Urgence est chargée :

- de l'élaboration d'un plan de distribution de l'aide alimentaire destinée à la distribution gratuite

- de proposer toutes mesures visant à assurer le ravitaillement gratuit des populations des zones à risque

- du suivi de l'exécution des distributions gratuites d'aide alimentaire effectuées par les Comités Locaux de Développement

- de contrôler l'impact de la distribution alimentaire dans les zones à risque.

ARTICLE 11/ La Section Réhabilitation est chargée :

- d'identifier les zones à risque devant bénéficier de la politique d'utilisation des céréales à des fins de réhabilitation

- du suivi du financement des projets de réhabilitation

- de coordonner avec tous les services et organismes intéressés les différentes activités nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets.

ARTICLE 12/ La Division Information est chargée :

- la collecte des informations dans tous les domaines

- la diffusion et la publication du bulletin du Comité National d'Actions d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à risques

- la documentation et des archives du Comité National d'Actions d'urgence et de Réhabilitation des Zones à risque

- l'organisation des réunions des Comités et des groupes de travail

ARTICLE 13/ La Division Information comprend deux sections :

- la Section Collecte

- la Section Documentation

ARTICLE 14/ La Section Collecte est chargée :

- de rédiger les articles destinés au bulletin

- d'actualiser les données collectées

- de répartir l'information entre les différentes Divisions

- de diffuser le bulletin du Comité National d'Actions d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à risque.

ARTICLE 15/ La Section Documentation est chargée de :

- tenir les différents fichiers

- gérer les abonnements

- donner les cotes aux différents documents

- classer les documents.

ARTICLE 16/ La Division Logistique et Transport est chargée de :

- la réparation, de l'entretien et du contrôle des véhicules dans les garages du Comité National d'Actions d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à Risque

- la mise en place d'un système économique et ravitaillement en pièces détachées

- la conservation et le bon entretien du matériel mis à la disposition des garages

- la formation du personnel des garages

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'acheminement normal des aides vers les zones sinistrées.

ARTICLE 17/ La Division Logistique et Transport comprend quatre Sections :

- la Section du District de BAMAKO

- la Section de la Région de MOPTI

- la Section de la Région de TOMBOUCTOU

- la Section de la Région de GAO.

ARTICLE 18/ Les Sections sont chargées de l'acheminement de l'aide d'urgence et des matériaux dans le cadre des projets de réhabilitation

- en ce qui concerne la section du District de BAMAKO, des Régions de KOULIKORO Nord; SEGOU Nord et KAYES-Nord

- en ce qui concerne la section de la Région de MOPTI, de la totalité de la Région de MOPTI

- en ce qui concerne la section de la Région de TOMBOUCTOU, de la totalité de la Région de TOMBOUCTOU

- en ce qui concerne la section de la Région de GAO, de la totalité de la Région de GAO.

ARTICLE 19/ Les Chefs de Division et les Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de Développement à la Base.

ARTICLE 20/ Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 5 Décembre 1989

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
COLONEL ISSA ONGOIBA

N°89-3349/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 7 Décembre 1989 :

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement.

A/ N O M I N A T I O N

COMMANDANT DE CERCLE DE YOUVAROU : MORIBA SINAYOKO N°Mle 325-14-R, Administrateur Civil de 2^e classe 8^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de SEGOU en remplacement de M. SEGUI KANTE muté.

B/ M U T A T I O N S

COMMANDANT DE CERCLE DE KATI : M. BASSIDY COULIBALY, N°Mle 348-81-E, Administrateur Civil de 2^e classe 7^e échelon précédemment Commandant de cercle de SIKASSO en remplacement de M. ALLAYE DIALL, appelé à d'autres fonctions.

COMMANDANT DE CERCLE DE SIKASSO : SALIF SOUMOUNOU N°Mle 348-84-W, Administeur Civil de 2^e classe 12^e échelon, précédemment Commandant le cercle de NIONO en remplacement de M. BASSIDY COULIBALY muté.

COMMANDANT DE CERCLE DE NIONO : SEGUI KANTE N°Mle 348-89-R, Administrateur Civil, de 2^e classe 11^e échelon, précédemment Commandant de cercle de YOUVAROU en remplacement de M. SALIF SOUMOUNOU muté.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

N°89-3350/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 7 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3361/MI/DNIGT du 30 Septembre 1982 portant nomination d'un Secrétaire Général de Commune.

Monsieur LASSINE dit BABA SAMAKE N°Mle 131-34-M, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 16^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de MOPTI est nommé Secrétaire Général de la Commune de MOPTI en remplacement de M'BOM BOCOUM admis à la retraite.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3502/MATDN-CAB-Par Arrêté en date du 23 Décembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3235/MATDB-CAB du 22 Juillet 1988 en ce qui concerne le Capitaine SINE DIAKITE Chef d'Arrondissement de GOGUI.

Le Capitaine SINE DIAKITE précédemment Chef d'Arrondissement de GOGUI, cercle de NIORO est relevé du Commandement et remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

N°89-3503/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 23 Décembre 1989 :

L'Adjudant-Chef MOCTAR SYLLA est nommé Chef d'Arrondissement de GOGUI, cercle de NIORO en remplacement du Capitaine SINE DIAKITE relevé. L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

N°90-0003/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 2 Janvier 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°05373/MA-CAB du 31 Août 1987, portant nomination de M. BRAHIMA DIARRA N°Mle 199-95-H, Ingénieur d'Agriculture de 8^e classe 14^e échelon en qualité de Directeur des Opérations Techniques du Projet "Fonds de Développement Villageois de SEGOU".

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**N°90-0011/MA-CAB - Par arrêté en date du 6 Janvier 1990 :**

-Monsieur Issaga dit Moriba KONATE, n°mle 316.00-A, Ingénieur de l'Agriculture et du

Génie Rural de 2ème classe 8ème échelon en service à l'Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières, est nommé Directeur Adjoint de l'Opération Haute Vallée (O.H.V.).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Arrêté N°89-3458/MFC-CAB portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
VU la Constitution,
VU le code des Douanes en ces articles 2, 27 et 28
VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 481,
VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,
VU l'arrêté N°6391/MFC-CAB du 29 Décembre 1985 créant la Commission Nationale des valeurs mercuriales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2462/MFC-CAB du 26 Août 1989.

ARTICLE 2/ Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus "ad valorem" sur les produits importés ou exportés sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux repris en annexe 1, 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les valeurs mercuriales ainsi déterminées, doivent être considérées comme des valeurs "CAF Frontière" à l'importation ou "Point de sortie" à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 4/ La Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) reste assise sur la valeur telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5/ Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 6/ Toute importation ou exportation de produits mercuralisés qui fera l'objet d'une fausse déclaration, sera taxée sur la valeur en douane telle qu'elle est définie aux articles 37 et 28 du Code des Douanes.

ARTICLE 7/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 14 Décembre 1989

TIENA COULIBALY

N°89-3500/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 21 Décembre 1989 :

Monsieur IBRAHIMA Cisse N°Mle 127-432, Inspecteur des Finances de 2ème classe 7ème échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du trésor est nommé Inspecteur itinérant du trésor à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3501/MFC-MAECI-Par Arrêté en date du 21 Décembre 1989 :

Monsieur IBRAHIM HAMADOUN Cisse N°Mle 337-78-R, Adjoint des services comptables de 2ème classe 11ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière (Division Matériel) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est nommé Secrétaire-Agent Comptable au Consulat Général du Mali à LIBREVILLE (GABON).

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-3586/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3013/MFC-DNTCP du 15 Septembre 1983 en ce qui concerne MADAME TOURE née OUMOU MARIE DICKO N°Mle 325-57-P, Inspecteur du trésor.

ARTICLE 2/ Monsieur ADAMA KOUYATE N°Mle 430-45-B, inspecteur des services Economiques de 2^e classe 16^e échelon en service à la Trésorerie Régionale de KOULIKORO est nommé Fondé de Pouvoirs à la trésorerie Régionale de SIKASSO.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Arrêté N°90-0019/MFC-CAB fixant les dispositions particulières pour l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
VU la Constitution,
VU le Code de Commerce
VU le décret N°89-194/PG-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce extérieur
VU le Décret N°85/PG-RM du 2 Mai 1984 rapportant et remplaçant le décret N°146/PG-RM du 7 Juillet 1980 fixant la nomenclature des médicaments essentiels pour les formations sanitaires au Mali,
VU le décret 66/PG-RM du 11 Mars 1985 fixant nomenclature des médicaments essentiels pour la protection sanitaire du cheptel au Mali,
VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

ARTICLE 1er/ En application de l'article 23 du décret 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur, les opérateurs désireux d'importer les produits suivants sont assujettis à des dispositions particulières.

ARTICLE 2/ Les importateurs de riz et de sucre sont tenus au respect des conditions ci-après :

1- un seuil minimum par intention d'importation fixé à mille (1000) tonnes pour le riz et cinq cent (500) tonnes pour le sucre.

2- la disponibilité de capacités de stockage conformes à la réglementation en vigueur et en rapport avec le volume des importations à effectuer avec un seuil minimum de stockage de trois mille (3 000) tonnes pour le riz et de deux mille (2000) tonnes pour le sucre.

3- Le marquage de l'emballage pour signe distinctif propre à l'importateur avec l'inscription de la mention "vente au Mali"

4- tenir une comptabilité probante et particulièrement faire une déclaration mensuelle de stocks.

ARTICLE 3/ Les importateurs de produits pharmaceutiques et vétérinaires sont tenus de se conformer aux dispositions des décrets N°85/PG-RM du 2 Mai 1984 et N°66/PG-RM du 11 Mars 1985 fixant respectivement la nomenclature des médicaments essentiels pour les formations sanitaires et pour la protection sanitaire du cheptel au Mali.

ARTICLE 4/ Les modalités d'application du présent arrêté seront définies par une instruction ministérielle.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Janvier 1990

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-1461/MEFP-DNFP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-M. Adama TRAORE n°mle 903.20-H, Technicien des Arts stagiaire en service à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture à Gao qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien des Arts de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) pour compter du 1^{er} Octobre 1987.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1462/MEFP-DNFP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-M.Sékou DIALLO n°mle 914.33-Y, Professeur stagiaire, en service au Ministère de l'Education Nationale à Bamako, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé professeur de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) à compter du 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1463/MEFP-DNFP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-M.Youssouf DIARRA, n°mle 907.84-F, Agent Technique des Eaux et Forêts stagiaire en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique des Eaux et Forêt de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION: Budget Service Employeur.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°89-3496/MTT-CAB - Par arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

-Madame NANS Simone JOSETTE domiciliée à Bamako-Coura (Bamako) est autorisée à exploiter à Bamako un Restaurant la "GONDOLE".
-Dans l'exploitation de son établissement, Madame NANS Simone JOSETTE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°89-3497/MTT-CAB - Par arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

-Monsieur Abdoulaye DIALLO domicilié à Mopti est autorisé à exploiter au quartier Gangal (Mopti) un hôtel dénommé "BAR-MALI MOPTI".

-Dans l'exploitation de son établissement M.Abdoulaye DIALLO devra respecter la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°3498/MTT-CAB - Par arrêté en date du 19 Décembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Moussa Nama SANGARE Commerçant domicilié à Kayes est autorisé à construire à Kayes (cité) un hôtel.

Article 2/-Avant la réalisation de l'unité M.Moussa Nama SANGARE devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas M.Moussa Nama SANGARE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

Article 3/-Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, M.Moussa Nama SANGARE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

Article 4/-L'agrément accordé à M.Moussa Nama SANGARE est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai M.Moussa Nama SANGARE est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°89-3332/MIT-CAB - Par arrêté en date du 5 Décembre 1989 :

-L'Arrêté n°4718/MTT-CAB du 24 Novembre 1988 portant intégration des Stagiaires dans les différents corps du personnel titulaire de

l'Office des Postes et Télécommunications, est rectifié ainsi qu'il suit :

CONTROLEURS SERVICES TECHNIQUES

AU LIEU DE :

N'Gama KONE

L I R E

N'Gama KONE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

titulaire de l'OPT à compter du 10 Novembre 1987 date de son décès.

-Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109 susvisé.

IMPUTATION : Budget OPT/ST.

N°89-3333/MIT-CAB - Par arrêté en date du 5 Décembre 1989 :

-Monsieur Mohamed DOUMBIA, n°mle 238,52-Y, Agent des Services Techniques des Postes et Télécommunications de 2ème classe 7ème échelon précédemment en service à Koulikoro est rayé du contrôle des effectifs du personnel

N°89-3505/MIT-CAB - Par arrêté en date du 26 Décembre 1989 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989 un avancement d'échelons est constaté en faveur du personnel des Postes et Télécommunications dont les noms suivent conformément au tableau ci-dessous :

N°mle	Noms et Prénoms	Corps	Situation au			Note	Situation au			Affectation
			1/1/1988				1/1/1989			
			Cl	Ech.	Ind		Cl.	Ech.	Ind	
235.61-V	SYLLA Youssouf	Contr.	E	3	305	5	E	7	325	Bko-SDG
240.87-Z	TRAORE Adama Joseph	"	1	5	252	4	1	8	261	Bko-DP
638.15-C	MaIGA Amadou	"	1	9	264	3	1	11	270	"Compt.Ø
237.13-P	BA Minkailou	"	E	9	335	3	E	11	345	BKO-CAMI-T
235.69-D	TOUNKARA Almany	Agex	2	14	161	3	2	16	165	BKO-RP.
235.36-R	KONE Moussa	"	2	12	157	4	2	15	163	"Centre Tri"
240.07-H	NIARE Mekan	"	2	9	151	3	2	11	155	BKO-Arch.
236.68-C	DIAKITE Dramane	"	2	14	161	3	2	16	165	NKO.Cent.Ø
233.97-K	KOITE Amadou	"	2	3	139	3	2	5	143	MAHINA-T
237.44-A	COULIBALY Diakalia	"	2	3	139	3	2	5	143	KOUTIALA
239.47-D	TRAORE El Hassan	"	2	12	157	3	2	14	161	TOUKOTO
236.15-S	Hamadahamane OUMAR	"	2	12	157	3	2	14	161	GAO-T
234.43-Z	TRAORE Malick	Prép.	1	3	130	0	1	4	135	BKO-COM
235.86-Y	SISSOKO Sidi Moctar	"	2	5	96	0	2	6	100	Dével.Ind.
625.25-N	DIAKITE Samba	"	2	7	106	0	2	8	110	KAYES-BCTR
233.83-V	KEITA Mamadou n°6	"	1	3	130	0	1	4	135	BKO-BCTR
235.06-G	SALL Macky	"	1	4	135	0	1	5	141	Fana-Poste
233.91-D	KEITA Sékou n°2	"	1	4	135	0	1	5	141	BKO-CCP
624.08-V	BAGAYOKO Karim	"	2	6	100	0	2	7	106	BKO-CE
318.02-C	CISSE Youssouf	"	2	7	106	0	2	8	110	DIRE
237.70-F	DIALLO Siratigui	"	1	2	126	0	1	3	130	BKO-RUB
327.30-J	Mme KEITA Annette CISSE	"	1	4	135	0	1	5	141	BKO-Compt.O
401.97-K	SOW Baba	"	2	8	110	0	1	1	120	KAYES-Poste

IMPUTATION : Budget OPT.

Article 2/- Les intéressés ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0012/MTT-CAB - Par arrêté en date du 8 Janvier 1990 :

Article 1er/- L'Arrêté n°89-1381/MTTT-CAB du 11 Mai 1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit

AU LIEU DE :

Ingénieur des Télécommunications de 3ème classe 1er échelon (Indice : 255) n°mle 903.34-Z, Monsieur Alassane DIARRA, Bamako-Cellule de Maintenance-Formation.

LIRE :

Ingénieur des Télécommunications de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) n°mle 903.34-Z, Monsieur Alassane DIARRA, Bamako-Cellule de Maintenance-Formation.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon"

AU LIEU DE /

Ingénieur : passe au 3ème échelon de son grade (Indice 235)

LIRE :

Ingénieur : passe au 9ème échelon de son grade (Indice : 265).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°90-0017/MTT-CAB - Par arrêté en date du 9 Janvier 1990 :

Article 1er/- Est déclaré vacant le poste de Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2/- Peuvent faire acte de candidature les Maliens de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions fixées au Décret n°350/PG-RM ci-dessus visé.

Article 3/- Les candidatures sont faites selon le modèle de lettre jointe en annexe au présent Arrêté.

Le dossier de candidature doit comporter les

pièces suivantes :

- un acte de naissance
- un certificat de Nationalité datant de moins de trois mois
- un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de bonne vie et moeurs
- un curriculum vitae.

Article 4/- Les dossiers de candidatures doivent être déposés au Ministère de l'Information et des Télécommunications au plus tard le Mardi 23 Janvier 1990 à 12 heures, passé ce délai aucun dossier ne sera accepté.

**ACTE DE CANDIDATURE AU POSTE
DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES
TELECOMMUNICATIONS DU MALI**

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

s/c de Monsieur le Ministre de l'Information et des Télécommunications du Mali.

B A M A K O

Le Soussigné Monsieur ou Madame _____

(1) NOM

(2) PRENOMS

(3) PROFESSION

(4) ADRESSE

(5) FONCTION ACTUELLE

Déclare par les présentes faire acte officiel de candidature au poste de Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali déclaré vacant par avis de Monsieur le Ministre de l'Information et des Télécommunications du Mali en date du _____

Je m'engage en cas d'incompatibilité entre mes fonctions actuelles et celles que je sollicite par les présentes, à renoncer à celles que j'exerce présentement.

Fait à Bamako le _____

SIGNATURE DU CANDIDAT.

portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le Décret n°21/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°169/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre du Plan ;

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1209/MP-CAB du 11 Mars 1988.

Article 2/-Les attributions des membres du Cabinet du Ministère du Plan sont fixées conformément aux dispositions du présent Arrêté.

I. DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 3/-Le Directeur de Cabinet, en plus des attributions qui lui sont dévolues par le Décret n°021/PG-RM susvisé, est chargé :

- des relations avec le Parti ;
- de la préparation des circulaires et instructions du Ministre en liaison avec les membres de Cabinet, les Directeurs Nationaux et les Directeurs des Services rattachés ;
- de la diffusion et le contrôle de l'exécution des instructions données par le Ministre auquel il rend compte ;

Il reçoit :

.du Chef de Cabinet, le courrier ordinaire enregistré au Secrétariat du Cabinet, l'annote et l'impute ;

.le courrier confidentiel annoté par le Ministre.

Article 4/-Il rend compte au Ministre des affaires traitées en l'absence de ce dernier ou en vertu de la délégation de pouvoir.

Il règle les affaires courantes en l'absence du Ministre.

Il préside le Conseil de Cabinet en l'absence du Ministre.

Il représente le Département :

-au Comité National de Crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

-au Comité de Direction de la Banque Ouest Africaine de Développement ;

-et au Conseil des Gouverneurs du Fonds International pour le Développement Agricole.

II. DU CHEF DE CABINET

Article 5/-Le Chef de Cabinet, en plus des attributions qui lui sont dévolues par le Décret n°021/PG-RM susvisé est chargé de :

-diriger, coordonner, organiser et contrôler

le Secrétariat du Cabinet ;

-diffuser les instructions émanant du Ministre et du Directeur de Cabinet ;

-préparer les réunions du Cabinet dont il rédige et conserve les procès-verbaux ;

-veiller à la discipline du travail ;

-repartir judicieusement les tâches et en contrôler l'exécution correcte ;

-recevoir et analyser le courrier à l'arrivée à l'attention du Directeur de Cabinet ;

-superviser la ventilation du courrier à l'arrivée et au départ ;

-suivre le traitement des dossiers du Conseil des Ministres et préparer les communications verbales du département audit Conseil ;

-suivre en liaison avec le Directeur Administratif et Financier les questions relatives à la gestion du personnel et du matériel du Département ;

-superviser l'exécution du budget de fonctionnement du Cabinet.

Article 6/-Le Chef de Cabinet assure les relations avec les Organisations Religieuses.

III. DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 7/-Les Conseillers Techniques peuvent être requis ensemble ou séparément sur une même question.

Avec le concours des Services du Département et en liaison avec les Ministères concernés, les Conseillers Techniques sont tenus, chacun en ce qui le concerne pour le secteur dont il a la charge de :

a) suivre l'élaboration et l'exécution des plans et programmes du secteur ainsi que l'établissement des programmes pluriannuels à partir de documents du Plan National de Développement Economique et Social ;

b) programmer et coordonner la préparation des projets et programmes du secteur et suivre l'élaboration des requêtes de financement y afférentes ;

c) assurer l'étude, l'instruction et le suivi des dossiers concernant le secteur ;

d) suivre l'établissement et la mise à jour constante de tableaux de bord permettant le suivi de l'évolution du secteur ;

e) suivre les Sociétés et Entreprises du Secteur.

Article 8/-Les matières relevant du domaine de compétence des Conseillers Techniques sont déterminées comme suit :

1. Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification Bilatérale, Multilatérale et Internationale du Secteur de l'Economie Rurale

Il est chargé de :

-assurer les liaisons avec les Ministères

N°90-0018/MIT-CAB - Par arrêté en date du 9 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est déclaré vacant, le poste de Directeur Général de l'Office National des Postes du Mali pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2/-Peuvent faire acte de candidature, les Maliens de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions fixées au Décret n°350/PG-RM ci-dessus visé.

Article 3/-Les candidatures sont faites selon le modèle de lettre joint en annexe au présent Arrêté.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un acte de naissance
- un certificat de nationalité datant de moins de 3 mois
- un certificat de bonne vie et moeurs
- un curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Article 4/-Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le Mardi 23 Janvier 1990 à 12 heures au Ministère de l'Information et des Télécommunications ; passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

ACTE DE CANDIDATURE AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Office National des Postes.
s/c Monsieur le Ministre de l'Information et des Télécommunications.

B A M A K O

Le soussigné, Monsieur ou Madame _____

(1) NOM _____

(2) PRENOMS _____

(3) PROFESSION _____

(4) ADRESSE _____

(5) FONCTION ACTUELLE _____

Déclare par les présentes, faire acte officiel de candidature au poste de Directeur Général de l'Office National des Postes _____

déclaré vacant par avis de Monsieur le Ministre de l'Information et des Télécommunications en date du _____

Je m'engage en cas d'incompatibilité entre mes fonctions actuelles et celles que je sollicite

par les présentes, à renoncer à celles que j'exerce présentement.-

Fait à Bamako le _____

SIGNATURE DU CANDIDAT.

N°90-0054/MIT-CAB - Par arrêté en date du 12 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Monsieur Malick COULIBALY, n°mle 564.56-Z, Chauffeur en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications les dispositions de l'Arrêté n°387/MIT-CAB du 10 Janvier 1976.

Article 2/-Monsieur Tiécouta dit N'Tji DIARRA, n°mle 656.13-A, Contre Maître M3 en service à la Direction des Télécommunications est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Article 3/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-0080/MIT-CAB - Par arrêté en date du 13 Janvier 1990 :

-Pour compter du 1er Octobre 1989, la disponibilité accordée à Madame KONE née Bintou SYLLA, n°mle 386.55-M, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 3ème classe 13ème échelon, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, est renouvelée pour une période de deux ans.

MINISTERE DU PLAN

Arrêté n°90-0016/MP-CAB Portant attributions des membres du Cabinet du Ministère du Plan.

LE MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979

chargés de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Environnement et des rapports avec la Chambre d'Agriculture du Mali ;

-représenter le département à la Commission Nationale de Planification de l'Economie Rurale ;

-suivre les journées d'études, réunions interministérielles et séminaires et colloques intéressant le domaine de l'économie rurale ;

-suivre les Groupes de Suivi de la Table Ronde des Partenaires au Développement sur la "Stratégie Alimentaire", le "Plan de Lutte contre la Sécheresse et la Désertification" ;

-suivre la coopération avec :

.la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) ;

.les pays membres de la C.E.E. (République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) ;

.les Agences spécialisées suivantes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) :

Organisation Mondiale pour l'Alimentation (FAO) ; Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) ; Programme Alimentaire Mondial (PAM) ; Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; Bureau des Nations Unies pour le Sahel (UNSO) ; Bureau du Coordonnateur des Nations Unies (UNDRO) ;

.Communauté Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération du Secteur des Mines, de l'Energie, de l'Eau, de l'Industrie et de l'Artisanat.

2. Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération Bilatérale, Multilatérale et Internationale du Secteur des Mines, de l'Energie, de l'Eau, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Il est chargé de :

-assurer avec le(s) Ministère(s) chargé(s) des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Industrie et de l'Artisanat ; des rapports avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et avec la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

-représenter le département à la Commission Nationale des Mines, de l'Energie, de l'Eau, de l'Industrie et de l'Artisanat, à la Commission Nationale des Investissements ;

-suivre les journées d'études, réunions interministérielles, séminaires et colloques intéressant le domaine des Mines, de l'Energie, de l'Eau, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

-suivre spécifiquement la coopération avec :

.les Agences spécialisées suivantes de l'Orga-

nisation des Nations Unies (ONU) ; Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ; Organisation Mondiale des Télécommunications (OMT) ; Agence Internationale d'Energie Atomique (AIEN) ; Compte de l'Energie ;

.L'autorité du Bassin du Fleuve Niger (ABN) ;

.l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, l'Autorité du Liptako-Gourma ;

.le Japon, la Chine et les pays Asiatiques.

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération du Secteur de l'Economie Rurale.

3. Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération Bilatérale, Multilatérale et Internationale du Secteur des Infrastructures (Transports, Télécommunications, Travaux Publics, Urbanisme) et du Tourisme.

Il est chargé de :

-assurer la liaison avec les Ministères chargés des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, des Transports et du Tourisme, de l'Information et des Télécommunications, de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

-représenter le département à la Commission Nationale de la Planification du Secteur des Infrastructures ;

-suivre les journées d'études, séminaires, réunions interministérielles et colloques intéressant le domaine des infrastructures et du tourisme ;

-suivre l'élaboration et l'exécution de la politique informatique ;

-suivre spécifiquement la coopération avec :

.les pays Africains ;

.l'Organisation des Communautés Islamiques (O.C.I.), les pays et Institutions Arabes ;

.la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) les Non-Alignés ;

.les Agences spécialisées suivantes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) : Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), Organisation Maritime Internationale (OMI), Union Internationale des Télécommunications (UIT), Habitat.

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération du Secteur des Ressources Humaines et de la Population.

4. Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération Bilatérale, Multilatérale et Internationale du Secteur des Ressources Humaines et de la Population.

Il est chargé de :

-suivre les Groupes de suivi de la Table Ronde des Partenaires au Développement sur "l'Emploi, la Formation, la Libéralisation et les Réformes Institutionnelles", "Soins de Santé Primaire et Démographie" et sur les "Projets d'Initiative de Base" ;

-assurer les relations avec les Organisations Démocratiques : Union Nationale des Femmes du Mali (UNFM), Union Nationale des Jeunes du Mali (UNJM), Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;

-assurer la liaison avec les Ministères chargés de l'Education Nationale, de l'Emploi et de la Fonction Publique, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, des Sports, des Arts et de la Culture, de la Justice, de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

-suivre la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;

-représenter le département à la Commission Nationale de Planification du Secteur des Ressources Humaines et de la Population ;

-suivre les journées d'études, séminaires, réunions interministérielles et colloques intéressant le secteur ;

-suivre dans le cadre du Plan National de Développement Economique et Social, les questions d'emploi, de formation, de perfectionnement et d'assistance technique ;

-suivre spécifiquement la promotion du Système de Planification s'appuyant sur une démarche scientifique globale et cohérente qui prend en compte les principes de déconcentration et de décentralisation ;

-suivre spécifiquement la coopération avec :
-les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et les pays de l'Amérique Latine ;

-le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et les Organisations et Agences spécialisées de l'ONU suivantes : Fonds d'Equipe des Nations Unies (FENU), Fonds d'Aide des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Commission Economique pour l'Afrique (CEA), Institut de Développement Economique et de Planification (IDEP), Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme, Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture (UNESCO), Bureau International du Travail (BIT), Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Fonds

des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Organisation Internationale du Travail (OIT), Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), Centre Multinational de Programmation des Projets (MULPOC).

-l'Organisation des Nations Unies (ONU).
Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du suivi de la Planification et de la Coopération du Secteur des Infrastructures.

5. Conseiller Technique chargé du Secteur des Finances, du Crédit, de la Monnaie, des Echanges, des Prix et Revenus ainsi que de la Coopération Bilatérale, Multilatérale et Internationale avec les Institutions Financières Internationales.

Il est chargé de :

-assurer la liaison avec le Ministère chargé des Finances et du Commerce ;

-suivre les Programmes de Réformes Economiques
-représenter le département à la Commission Nationale de Planification du Secteur des Finances, Monnaie et Crédit ;

-suivre les journées d'études, réunions interministérielles, séminaires et colloques intéressant le Secteur ;

-suivre le Comité Interministériel de Coordination Economique et la Commission Nationale des Prix et Revenus ;

-suivre spécifiquement la coopération avec :
-la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) ;

-la Banque Mondiale (BIRD), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

-Autres Agences spécialisées suivantes de l'ONU : Système de Financement des Nations Unies pour la Science et la technique au Service du Développement, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), le centre de Commerce Internationale (CCI) ;

-suivre le Groupe de Suivi de la Table Ronde des Partenaires au Développement sur les "Aides Hors Projet".

Son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé du Suivi de la Planification et de la Coopération du Secteur des Mines, de l'Energie, de l'Eau, de l'Industrie et de l'Artisanat.

IV. DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 9/- Sous l'autorité du Chef de Cabinet et en liaison avec la Direction Administrative et Financière, il est chargé en plus des at -

tributions qui lui sont dévolues par le Décret n°021/PG-RM susvisé :

- du contrôle de l'entretien et du fonctionnement du Parc Automobile du Cabinet ;
- de l'approvisionnement du Cabinet en fournitures et matériels de bureaux ;
- de l'abonnement du Cabinet en Journaux, revues et publications ;
- de la gestion du personnel subalterne du Cabinet : Chauffeurs, Gardiens, Plantons, Jardinières, Manoeuvres, etc...
- de la préparation des réceptions et manifestations organisées par le département ;
- l'organisation matérielle des réunions du Cabinet des séminaires et réunions organisées par le département ;
- l'exécution de toute autre tâche à lui confiées par le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet et les Conseil-

lers Techniques.

V.DISPOSITIONS FINALES

Article 10/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 9 JANVIER 1990

LE MINISTRE DU PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°89-3456/MHE-CAB - Par arrêté en date du 12 Décembre 1989 :

Article 1er/-La Société Anonyme de Travaux Outre Mer (SATOM) BP 77 Bamako s/c du Directeur Général des Travaux Publics est autorisée pour une période de Deux (2) ans à compter de la signature du présent Arrêté, à extraire de la dolérite dans une carrière située au flanc de la Colline de "YELEKEBOUGOU" à 50m de Bamako sur la route de Kati-Kolokani comme indiqué sur le plan joint.

Article 2/-L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à

l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2mm/m ;

ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date. La SATOM aura droit de priorité sur le renouvellement de l'autorisation d'extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'Article 6 ci-après.

Article 3/-Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4/-L'exploitation se fera à Ciel Ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50m à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5/-L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

-le matin entre 12h 00 et 13h 30.

-le soir entre 17h 00 et 18h 30.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coups de cornes ou de sifflet).

Article 6/-Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supérenitretite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7/- L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Registre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent Arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Registre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8/- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

Article 3/- La liste des matériels, machines, pièces de rechange et matières premières visés à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- La Société "Seydou DOUMBIA et COMPAGNIE" est tenue en conséquence de :

1. réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT FRANCS CFA (47.728.200F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à DIX MILLIONS CENT QUARANTE UN MILLE TROIS CENT VINGT NEUF (10.141.329 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2. créer dix huit (18) nouveaux emplois ;

3. livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4. respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5. se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-3459/MIHE-MFC-MP DU 14 DECEMBRE 1989 PORTANT AGRE - MENT D'UNE MAROQUINERIE A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

Désignation	Nbre
-Machines à coudre 269-73 ADLER	2
-Machines à coudre 267-F1 -273 NH1 ADLER	2
-Machines à coudre 69-372 ADLER	2
-Presse Electro-hydraulique à bras tournant 147. ANUERSA	1
-Machine à parer les tiges 206-2 ANUERSA	1
-Machine à habiller les boutons et les boutons SIMERCO SA	1
-Machine à imprimer SIMERCO SA	1
-Machine à poser les rivets à pédale SIMERCO SA	1
-Caisse à outils FACOM	1
-Groupe électrogène 7,5 KVA	1

N°89-3459/MIHE-MFC-MP - Par arrêté interministériel en date du 14 Décembre 1989 :

Article 1er/- La Société "Seydou DOUMBIA et COMPAGNIE" BP 2197 à Sogoniko Bamako est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- La Société "Seydou DOUMBIA et COMPAGNIE" bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, pièces de rechange et outillages nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-Caminonnette bâchée	1
-Pièces de rechange	10%
	de la
	val.
	CAF
	des
	éq.

législation en vigueur en matière
d'exploitation des carrières au Mali.

N°89-3460/MIHE-MFC-MP - Par arrêté interministériel en date du 14 Décembre 1989 :

Article 1er/-L'Unité de concassage de graviers de l'Entreprise Malienne d'agréats et de Travaux "EMAT" BP 916 à Bamako est agréée au Régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-L'EMAT bénéficie à cet effet des avantages suivants :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-L'EMAT est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissements évalué à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS TRENTÉ SIX MILLE FRANCS CFA (273.036.000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer Vingt deux (22) emplois nouveaux dès la première année d'exploitation ;

- mettre à la disposition de la clientèle des matériaux de construction de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

- se conformer à la réglementation et à la

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-3460/MIHE-MFC-MP PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE CONCASSAGE DE GRAVIERS A BAMAKO

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Concasseeur mobile RAF 130	1
Compresseur et accessoires	1
Broyeur primaire	1
Sauterelles	1lot
Bennes	2
Pelle	1
Poste de soudure	1
Outilsage d'atelier	1lot
Outils à main	1lot
Pièces de rechange	10%
	val.
	CAF
	Eq.

N°89-3504/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 23 Décembre 1989 :

Article 1er/-L'extension de la Boulangerie "SABBAGUE" BP 1378 est agréée au Code des Investissements conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.(Régime C).

Article 2/-Monsieur CHRISTIAN SABBAGUE bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel visée à l'Article 2 se compose comme suit :

- Un (1) brûleur Mazout 800/900
- Un (1) Four Tibelleti Modèle TRX double
- Vingt (20) chariots Ino 13/10
- Trois Cent (300) supports de cuisson 750/900
- Un (1) pétrin 100kgs de farine
- Une (1) diviseuse manuelle
- Une (1) façonneuse sur pied
- Pièces de rechange 10% de la valeur CAF des équipements
- Deux (2) camionnettes bâchées.

Article 4/-Monsieur CHRISTIAN SABBAGUE dans le cadre de cette extension est tenu de :

1. Réaliser le Programme d'Investissement prévu et évalué à TRENTE HUIT MILLIONS DEUX CENT DIX HUIT MILLE (38.218.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) F CFA dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présente Arrêté ;
2. Créer vingt cinq (25) emplois et maintenir les trente trois (33) emplois existants ;
3. Produire du pain de bonne qualité ;
4. Respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
5. Se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°89-3528/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

Article 1er/-L'Atelier de Couture "BEAUTE MAH" de Madame Mah Fatoumata DRAME est agréé au "Régime C" au titre de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Madame Mah Fatoumata DRAME bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant Un (1) an des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel visée à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Madame Mah Fatoumata DRAME est tenue en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) F CFA non compris le fonds de roulement évalué à DIX MILLIONS de Francs CFA dans un délai de

- trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- 2°) créer trente (30) emplois ;
- 3°) mettre à la disposition de la clientèle des articles de bonne qualité ;
- 4°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°89-3528/MIHE-CAB DU 28 DECEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UN ATELIER DE COUTURE "BEAUTE MAH" A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant.
Machine à broder	8
Machines à faufiler	3
Machines professionnelles à coudre	8
Tables de repassage	2

N°89-3536/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 30 Décembre 1989 :

Article 1er/-Les trois Laboratoires de traitement de films à Bamako (Commune 2 et 5) et Ségou de la Société Industrielle de traitement de Films "SOTIFILMS" BP 3282 Bamako, sont agréés au Régime C de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La SOTIFILM bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- 1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme
- 2°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur les matières premières ;
- 100% pendant les 3 premiers exercices ;
- 66% le quatrième exercice ;
- 33% le cinquième exercice ;
- 3°) exonération pendant la première année

d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

4°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visée à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- La SOTIFILM est tenue en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement

évalué à CENT TRENTE UN MILLIONS DE FRANCS CFA (131.000.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TREIZE MILLIONS TROIS CENT VINGT SEPT MILLE (13.327.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer trente deux (32) emplois ;

3°) fournir des services de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°89-3536/MIHE-CAB DU 30 DECEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT DE TROIS LABORATOIRES DE TRAITEMENT DE FILMS A BAMAKO ET SGOU.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES A EXONERER

Désignation	Quantité			
	An 0	An 1 - An 3	An 4	An 5
Equipement pour 3 mini-Laboratoires compact water-lesse Lab.système jusqu'au format 13 x 18.....	1 lot	-	-	-
Développeuses papier sensible.....	2 Unités	-	-	-
Aggrandisseurs.....	3 Unités	-	-	-
Laborix.....	2 Unités	-	-	-
Cutmatics.....	2 Unités	-	-	-
Tireuses.....	2 Unités	-	-	-
Développeuse/papier.....	1 Unité	-	-	-
Développeuse/film.....	2 Unités	-	-	-
Pièces de rechange.....	10% V.CAF	-	-	-
Véhicule de livraison.....	2 Unités	-	-	-
Groupes Electrogènes.....	2 Unités	-	-	-
Produits chimiques film.....	-	3.000 l/an	1.900l	990l
Produits chimiques papier.....	-	5.000l/an	3.300l	1.650l
Pochettes films.....	-	140.250 U/an	109.395U	54.698U
Pochettes de travail.....	-	140.250 U/an	109.398 U	54.698U
Pochettes épreuve.....	-	140.250 U/an	109.395	54.698U
Papier sensible.....	-	4.200 Rl/an	2.772 R	1.386R
Papier sensible à feuilles.....	-	600 pag/An	396p	198R
Films positifs et négatifs.....	-	30.000U/an	19.800	9.900

N°90-0021/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 9 Janvier 1990 :

Article 1er/- L'Entreprise de Transports de la Société Anonyme "UNI-TRANS" BP 1049 Bamako, est agréée au Régime particulier dit "Régime B" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements aux conditions déterminées par la Convention établie à cet effet et annexée au présent Arrêté.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur Amadou DEME Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, ci-après dénommé "Le Gouvernement"

D'UNE PART,

ET

La Société de transports "UNI-TRANS-SA".
Capital : 323.876.000 F CFA
Siège social : Bamako.
représentée par l'Union Nationale des Coopératives de Transports Routiers du Mali (UNCTRM)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er/- Objet :

L'Objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société de Transports "UNI-TRANS" bénéficie de l'agrément du Gouvernement de la République du Mali ainsi que les modalités d'établissement et de fonctionnement de ladite entreprise, dans les domaines juridique, économique, fiscal et financier.

Elle se réfère aux dispositions de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- Définition du Projet

L'entreprise de transports se définit comme suit, conformément au dossier d'étude présenté par la Société de Transports "UNI-TRANS".

2.1. Nature juridique

L'entreprise de transports sera exploitée dans le cadre d'une société anonyme au capital social de 323,876 Millions de francs CFA ayant son siège social à Bamako. Elle portera la dénomination de "UNI-TRANS.SA".

Le Capital de la société est entièrement souscrit par l'Union des Coopératives de Transports Routiers du Mali "U.N.C.T.R.M".

2.2. Lieu d'implantation

L'entreprise de transports sera implantée à Bamako. Des locaux déjà existants et

appartenant aux membres de l'UNCTRM seront réaménagés à cet effet pour les adapter aux besoins de la nouvelle Société.

2.3. Description du projet.

Le projet porte sur la création à Bamako d'une Entreprise de transports dénommée "UNI-TRANS" et comportant quatre volets :

-le transport urbain de personnes par autobus de 36 places dans les limites de la ville de Bamako et les zones urbanisées qui s'y rattachent.

Dans un premier temps, ce transport desservira les axes suivants :

-Marché Médine	-	Faladié
-Marché Médine	-	Bako Djikoron
-Marché Médine	-	Djikoron-Para
-Marché Médine	-	Kodalabougou

-Le transport inter-urbain de personnes par autocars de 52 places sur les lignes suivantes

-Bamako	-	Ségou
-Bamako	-	Sikasso
-Bamako	-	Mopti
-Bamako	-	Gao.

-Le transport international de personnes par auto-cars de 63 places sur les lignes suivantes :

-Bamako	-	Bobo Djoulasso (Burkina-Faso)
-Bamako	-	Abidjan (Côte d'Ivoire)
-Bamako	-	Lomé (Togo)

-Le transport de marchandises par des camions 10 tonnes à l'intérieur du Mali sur les axes suivants :

-Bamako	-	Nioro
-Bamako	-	Tombouctou
-Kayes	-	Nioro
-Mopti	-	Koro

2.4. Programme d'investissement et de financement.

La société s'engage à constituer un parc de véhicules de transport de personnes composé d'autobus neufs de 36,52 et 63 places et un parc de véhicules de transport de marchandises composé de camions 10 tonnes neufs.

Elle mettra en oeuvre un dépôt, des ateliers de maintenance et un stock de pièces de rechange destinés à assurer l'entretien et les réparations du matériel roulant.

Ces investissements seront réalisés sur une période de trois ans à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément. Ils pourront connaître des extensions et des modifications ultérieures en fonction des besoins à satisfaire en matière de transport, dans les conditions prévues par le Code des Investissements.

Les investissements prévisionnels sont évalués comme suit :

-Aménagement - Frais d'établissement-Matériel et Equipement de bureau.....163.000.000 F CFA
 -Matériel de transport.....1.199.250.000 F CFA
 -Fonds de Roulement..... 93.736.000 F CFA
 TOTAL INVESTISSEMENT.....1.455.986.000 F CFA
 Le financement du projet sera assuré comme suit :

Capital social....323.876.000 F CFA....22,25%
 Prêt à moyen terme 1.132.110.000 F CFA..77,75%
 TOTAL 1.455.986.000 F CFA... 100%

2.5. Emploi et formation

La société s'engage à créer 314 Emplois.

Article 3/-Régime préférentiel.

En contre partie des obligations visées ci-dessus, la Société "UNI-TRANS" bénéficie, pendant la durée de la convention du Régime B, instituée par la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements, des avantages suivants :

-exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toute autre taxe en tenant lieu sur les matériels de transports, pièces de rechange, machines et outillages nécessaires à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

-étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création des sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

-garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et pour les bénéfices nets ;

-stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention.

Article 4/-Liste du matériel à exonérer.

La liste des matériels de transports, pièces de rechange et outillages visés à l'article 3 se compose comme suit :

- Trente six (36) cars de 36 places ;
- Seize (16) cars de 52 places ;
- Dix (10) cars de 63 places ;
- Quatre (4) pick up de dépannage ;

-Cinquante deux (52) camions 10 tonnes

-Pièces détachées, outillages et matériel d'entretien 10% de la valeur CAF du matériel roulant.

Article 5/-Obligations de la société.

La société s'engage à :

-réaliser le programme d'investissement décrit à l'Article 2-4 ci-dessus ;

-créer trois cent quatorze (314) emplois ;

-assurer la formation du personnel ;

-se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transports et de statuts juridiques des sociétés avant le démarrage des activités ;

-assurer des services de bonne qualité ;

-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 6/-Engagement du promoteur

Le promoteur s'engage à exécuter toutes les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention notamment celles relatives à la mise en place de la société propriétaire de l'entreprise de transports telle que prévues à l'Article 2-1 ci-dessus.

Article 7/-Arbitrage

Tous différents entre la Société de Transports "UNI-TRANS" et l'Etat ou tous organismes publics ou para publics dépendant directement ou indirectement de lui et découlant de la présente convention seront tranchés définitivement selon les prescriptions du titre X de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 8/-Durée de la convention.

La présente Convention est conclue pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément.

BAMAKO, LE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR UNI-TRANS

S.A.

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

LAT GUEYE

AMADOU DEME

Arrêté n°90-0079/MIHE-CAB Portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "AGEM" d'un Permis Exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali modifiée par la Loi n°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1989 ;

VU le Décret n°112/PG-RM du 03 Septembre 1970 fixant les conditions d'application du Code Minier ;

VU le Décret n°27/PG-RM du 03 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Demande en date du 11 Mai 1989 de Monsieur Hans Adolf SCHADLICH en sa qualité de Directeur de AGEM ;

VU le Recepissé de versement n°021/SLM du 15 Mai 1989 du droit fixe de délivrance d'un Permis de recherches ;

VU l'Avis favorable du Gouvernement en date du 3 Janvier 1990 ;

A R R E T E :

Article 1er/-Il est accordé à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "AGEM", un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substance connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2/-Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM). (P.R.) Permis de recherche et d'exploitation de Sadiola

Superficie d'environ

Périmètre A,B,C,D,E,F,G,H ainsi défini :

-**POINT A** : Intersection du parallèle 14°05'Nord avec la frontière Mali - Sénégal. Du point A au point B suivant le parallèle 14°05'N.

-**POINT B** : Intersection du méridien 11°43'20"Ouest et du parallèle 14°05'Nord longeant la bordure Ouest de la montagne jusqu'au point C.

-**POINT C** : Intersection du méridien 11°30'00"Ouest et du parallèle 13°45'Nord suivant 13°45'Nord jusqu'au point D.

-**POINT D** : Intersection du méridien 11°45'00"Ouest et du parallèle 13°45'Nord suivant le méridien 11°45' jusqu'au point E.

-**POINT E** : Intersection du méridien 11°45'00"Ouest et du parallèle 13°55'Nord suivant le parallèle 13°55'Nord jusqu'au point F.

-**POINT F** : Intersection du parallèle 13°55'Nord avec la frontière Mali-Sénégal suivant la frontière Mali-Sénégal jusqu'au point G.

-**POINT G** : Intersection du méridien 12°00"Ouest et du parallèle 13°59'Nord avec la frontière Mali-Sénégal suivant le méridien 12°00"Ouest jusqu'au point H.

-**POINT H** : Intersection du méridien 12°00"Ouest et du parallèle 14°03'30"Nord avec la frontière Mali-Sénégal suivant la frontière Mali-Sénégal jusqu'au point A.

Article 3/-La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année du permis et la moitié de la superficie restante lors du renouvellement.

Article 4/-En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

Article 5/-Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à quatre cent cinquante Millions de francs CFA pour trois (3) ans répartis comme suit :

-262,500,000 F CFA pour les 1ère et 2è années
-187,500,000 F CFA pour la 3ème année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers des recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

Article 6/-La Société de Recherches et d'Exploitation Aurifère "A.G.E.M." devra fournir les documents périodiques suivants :

a) Mensuellement : un rapport détaillé sur :

-le nombre d'hommes et matériels utilisés

-le détail des travaux effectués

-le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte-rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

-Cartographie : mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

-Levé aéroporté : enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...).

-Sondages : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...).

-Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

Article 7/- Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de AGEM. Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de AGEM.

Article 8/- Dans le cas où AGEM passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 Bamako/Mali par la Société contractante.

Article 9/- Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère (AGEM) et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

Article 10/- Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par AGEM sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 11/- Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 13 JANVIER 1990
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-3529/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

Article 1er/- L'Arrêté n°89-2176/MSPAS-CAB du 18 Juillet 1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Abdoulaye Yehiya MATIGA Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lafiabougou Extension Ouest en Commune IV du District de Bamako.

LIRE :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Abdoulaye Yehiya MATIGA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Hamdallaye Plateau en Commune IV du District de Bamako.

Le reste sans changement.

N°89-3530/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Madame DIARRA Pinda SAKO Infirmier d'Etat la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers sis à Quinzambougou, rue 34 x 33 en Commune 11 du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57, 58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

26è	Issa Halidou MAIGA	-"
27è	Agatcha TOURE	-"
28è	Adama TANGARA	-"
29è	Drissa COULIBALY	-"
30è	Bollo KALANE	-"
31è	Bassirou SAMAKE	-"
32è	Fatoumata KAMISSOKO	-"
33è	Malane Ag MITINI	-"
34è	Ouéya DEMBELE	-"
35è	Abdoulaye WELE	-"
36è	Houddou Kinna MAIGA	-"
37è	Ibrahima HAIDARA	-"
38è	Abdoul Karim DIABATE	PASSABLE
39è	Alhousseyni Mahalmoudou TOURE	-"
40è	Aminata MAIGA	-"
40ex	Djénébou SYLLA	-"
42è	Saidou Ousmane MAIGA	-"
43è	Abdoulaye CISSE	-"
44è	Fatoumata KANOUTE	-"
45è	Moussa DEMBELE	-"
46è	Samba GUINDO	-"
47è	Sakinatou MAIGA	-"
48è	Paul DIARRA	-"
49è	Hassim COULIBALY	-"
50è	Karim SAMAKE	-"
51è	Fatoumata KANTA	-"
51ex	Alassane Zango MAIGA	-"
53è	Founé TRAORE	-"
53ex	Aïssata MAIGA	-"
55è	Ramata DOUMBIA	-"
56è	Mamadou DEMBELE	-"
57è	Fatoumata Seydou TRAORE	-"
58è	Mahamane TRAORE	-"
59è	Alassane Barazi MAIGA	-"
60è	Seydou FOMBA	-"
61è	Aïssata KONATE	-"
62è	Yoro SANGARE	-"
63è	Saliha Bocha MAIGA	-"
64è	Yaya DEMBELE	-"
65è	Mamadou Oumar COULIBALY	-"

N°89-3531/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 28 Décembre 1989 :

-Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études (session de Juillet et Septembre 1989).

I. SECTION INFIRMIERS(ERES) D'ETAT

1er.	Amadou KAREMBE	M.B
2ème	Souleymane SIDIBE	-"
3ème	N'Deye Doro ISSA	-"
4ème	Falaye KAMISSOKO	A.B
5ème	Ibrahima TRAORE	-"
6ème	Ouédiouma COULIBALY	-"
7ème	Diakaria KONATE	-"
8ème	Adama KONE	-"
9ème	Mamadou TOUNKARA	-"
10è	Boubacar KASSAMBARA	-"
11è	Mamoutou TRAORE	-"
12è	Hassane BORE	-"
13è	Nana GUISSÉ	-"
14è	Daniel COULIBALY	-"
15è	Aminata TRAORE	-"
16è	Dienfa COULIBALY	-"
17è	Mamadou GADJIGO	-"
18è	Moussa DIAKITE	-"
19è	Emma BALLO	-"
20è	Againa Ag MOHAMED	-"
21è	Gaboukoro COULIBALY	-"
22è	Ousmane CISSE	-"
23è	Fatou SANOGO	-"
24è	Haby SIBY	-"
25è	Mamadou TRAORE	-"

II. SECTION SAGES-FEMMES

1ère	Fatoumata Samouka KANE	M.B
2ème	Bana NIMAGA	-"
3ème	Diahara Mahamane MAIGA	-"
4ème	Fatoumata Bengaly CAMARA	A.B
5ème	Belo AMADOU	-"
6ème	Kadidia Idrissa TRAORE	-"
7ème	Aoua GUINDO	-"
7ex	Maïssata TRAORE	-"
9ème	Aoua Moussa KOITA	-"
10è	Fadima KONE	PASSABLE
11è	Aïssata Seck MAIGA	-"

12è	Salimatou Ibrahima BAGAYOKO	PASSABLE
13è	N'Gono Valérie Madeleine BOLLGIE	"
14è	Hacoua SYLLA	"
15è	Mariame Mamadou KANTE	"
16è	Aminata BERTHE	"
16ex	Mme THIERO Djénéna KANE	"
18è	Daoulatta ASSAGAI	"
19è	Djénéba Malick SY	"
20è	Aissetou SAMAKE	"
21è	Alimata Maman OUATTARA	"
22è	Halimatou TRAORE	"
23è	Sita TRAORE	"
24è	Maïmouna Daffa DIAKITE	"
25è	Awa TOURE	"
26è	Sirandou WAGUE	"
27è	Meïminatou KABA	"
28è	Djénéba DIALLO	"
29è	Mariam Kadiatou SACKO	"
30è	Fanta DIALLO	"
31è	Mariam DIARRA	"
32è	Fatoumata Binta AWE	"
33è	Safiatou TRAORE	"
34è	Fatoumata Bintou NIAFO	"
35è	Hawa MONEKATA	"
36è	Cély DIALLO	"

III. SECTION TECHNICIENS(NES) LABO-PHARMACIE

1ère	Oumou N'DIAYE	A,B
2ème	Karim DOUMBIA	"
3ème	Diokélé DIARRA	"
4ème	Djélika GUINDO	PASSABLE
5ème	Zéinaba Djibrilla TOURE	"
6ème	Amadou TRAORE	"
6ex	Mama FOFANA	"
8ème	Mamadou TRAORE	"
9ème	Alidji TRAORE	"
10è	Aminata Sanoussi TRAORE	"
11è	Alpha Sidali ABDOU	"
12è	Lobbo Hamadi Bougou KOTTA	"
13è	Idrissa CISSE	"
14è	Oumar Séga DIAKITE	"

IV. SECTION TECHNICIENS(NES) SANITAIRES

1er.	Hamidou KONATE	A,B
2ème	Mariam SOGODOGO	"
3ème	Hawa SOW	"

AVIS ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE LEGALE -

ETUDE DE MAITRE AHMADOU TOURE NOTAIRE A LA
RESIDENCE DE BAMAKO BP 1868 TEL 22 62 49

Suivant acte reçu en l'étude de Maître AHMADOU
TOURE, Notaire à BAMAKO, le 4 Décembre 1989,
enregistré et publié (ESSOR N°10708 du
06/12/89) il a été établi les statuts d'une
société dont les caractéristiques suivent :

FORME : SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

OBJET : La Société a notamment pour objet au
Mali et à l'étranger :

- le commerce général, l'importation et
l'exportation de toute marchandise qui n'est
pas sous monopole d'Etat.

- l'initiation et la gestion de toutes
activités industrielles ou agro-industrielles.
DENOMINATION : La Société a pour dénomination
" AUTO ROULANT ".

SIÈGE SOCIAL : le siège social est fixé à
BAMAKO BP 1868.

DURÉE : La durée est fixée à 60 années, sauf
dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital est fixé à : TROIS
MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (3 500 000
F CFA).

ADMINISTRATION : La Société est administrée et
gérée par un gérant nommé par Assemblée
Générale ordinaire ou Extraordinaire.

La Société est immatriculée au registre du
commerce de BAMAKO sous le N°1672.

POUR DEUXIÈME AVIS

Me AHMADOU TOURE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour
les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère
commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.